

## Arrêt

n° 301 705 du 16 février 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres K. COREMANS et S. LAGROU  
Frankrijklei 115/002-K1  
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 7 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A. MOURADIAN *loco* Mes K. COREMANS et S. LAGROU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Vous êtes originaire de Karakoçan. Vous avez étudié jusqu'en troisième secondaire. Et vous aidez vos parents dans leur élevage bovin.*

*En septembre-octobre 2016, durant la période électorale, vous faites des publications journalièrement sur les réseaux sociaux concernant le Halklarin Demokratik Partisi (HDP ci-dessous) et cela durant un mois ou deux.*

*Le 02 mars 2017, vous vous rendez en Allemagne avec votre père pour des vacances, suite à l'invitation de votre oncle qui vit là-bas. Après une semaine, vous rejoignez la Belgique. Et votre cousin, vivant en Belgique, vous propose de venir travailler avec lui.*

*En mai/juin 2017, votre mère vous informe qu'une enquête est ouverte à votre propos suite à vos publications à caractère politique sur facebook.*

*Vous introduisez une demande de regroupement familial en Belgique. Mais vous trouvez que vos conditions de vie ne sont pas satisfaisantes chez votre cousin. Vous deviez vous occuper des tâches ménagères. De plus, il ne vous a pas déclaré comme travailleur. Suite à un contrôle de police en 2019, vous êtes placé en garde à vue. Vous décidez de quitter son domicile. Vous allez vous installer chez votre oncle et vous trouvez un autre emploi.*

*Le 20 janvier 2021, vous introduisez une demande de protection internationale.*

*En 2021, vous introduisez également une demande de procédure de régularisation en Belgique pour laquelle vous n'avez toujours pas de réponse.*

*Un an et demi avant votre entretien au Commissariat général, votre père vous apprend que l'enquête a été clôturée.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, tout d'abord, vous dites n'avoir aucune crainte en cas de retour en Turquie (note de l'entretien p.13). Néanmoins, vous dites craindre la crise économique en Turquie. Vous dites aussi ne pas vouloir faire votre service militaire (note de l'entretien p.10). Mais, vos propos n'ont pas permis de penser que vous aviez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.*

*Premièrement, vous signalez ne pas avoir de crainte en Turquie (note de l'entretien p.7). Et, votre comportement atteste que vous n'avez pas de crainte en Turquie.*

*En effet, vous avez quitté la Turquie en mars 2017 pour des vacances (note de l'entretien p.6), de manière légale avec votre passeport et un visa (note de l'entretien pp.4-5) et en 2019 vous vous êtes présenté à vos autorités pour obtenir un nouveaux passeport (note de l'entretien p.5). Vous avez introduit cette demande de protection quatre ans après votre arrivée en Europe suite à des problèmes avec votre cousin et à l'enquête vous concernant de la part des autorités turques (note de l'entretien p.7), enquête clôturée actuellement.*

*S'agissant de l'enquête vous concernant, elle fait suite à des publications à caractère politique en faveur du HDP que vous avez faites durant un à deux mois de manière journalistique et cela six mois avant votre départ du pays (note de l'entretien p.8). Le Commissariat général constate qu'il ne s'agit pas de la raison de votre départ de Turquie et que vous avez quitté votre pays par voie légale sans que vous mentionniez de problème.*

*Constatons qu'il ne ressort pas de votre comportement et de vos propos que vous aviez/auriez une crainte envers vos autorités que ce soit lors de votre départ de Turquie, ou dans le cadre de votre procédure d'asile.*

*Signalons néanmoins que trois mois après votre arrivée en Belgique, et alors que votre visa n'était déjà plus valable depuis 40 jours, vous apprenez l'existence d'une enquête à votre rencontre par vos parents qui l'ont appris par le Moktar du village et un ami de votre père qui travaille dans un commissariat. Mais, outre le fait que vous n'apportez aucune preuve ni de vos publications ni de l'existence de cette enquête du fait de ces publications, vous ne savez pas précisément comme l'information leur est parvenue (note de l'entretien p.9). Vous ne savez pas non plus de manière détaillée en quoi consistait cette enquête (note de l'entretien p.9). Vos propos imprécis ne permettent pas dès lors pas de l'établir. Quoi qu'il en soit, il y a un an et demi, vous apprenez, toujours par vos parents, que cette enquête est clôturée (note de l'entretien p.9).*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'estime pas que vous êtes une cible pour vos autorités.*

*Ajoutons que vous n'êtes pas lié à un parti politique ou une organisation (note de l'entretien p.4), vous n'avez jamais participé à des activités de type politique (note de l'entretien p.9), qu'il n'y a dans votre famille aucun membre ou sympathisant de parti politique, que votre famille en Turquie va bien et que vous ne mentionnez aucun problème les concernant (note de l'entretien pp.6 et 9). En outre, vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités (note de l'entretien p.7), vous n'avez jamais subi de garde à vue en Turquie (note de l'entretien p.8), et vous n'avez plus fait de publication à caractère politique depuis (note de l'entretien p.8).*

*Ceci ne fait que conforter le Commissariat général dans la conclusion que vous n'êtes pas une cible pour les autorités turques.*

*Quand à votre crainte relative à la situation économique en Turquie (note de l'entretien p.13), elle ne s'apparente pas à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Vous invoquez également votre insoumission à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Le Commissariat général souligne d'emblée à ce sujet que, bien que la charge de la preuve et le devoir de collaboration vous aient clairement été expliqués lors de votre entretien personnel, bien que cela vous ait explicitement été demandé et vu la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des documents (entre autres) via le portail d'accès aux services gouvernementaux e-Devlet, vous n'avez versé, à votre dossier, aucune preuve de votre situation militaire actuelle et aucune preuve de votre insoumission, dont, par exemple, et notamment, une attestation de situation militaire, disponible sur ce portail, en ce compris pour les personnes qui n'ont pas encore effectué leur service militaire.*

*Si la réalité de votre insoumission n'est donc nullement étayée par des preuves documentaires, elle ne l'est pas non plus par vos dépositions, non établies à suffisance. Ainsi vous dites dans un premier temps avoir été convoqué à effectuer une visite médicale, lorsque vous aviez 19 ans, il y a cinq ans de cela (note de l'entretien p.11) et vous n'auriez pas reçu d'autre document. Néanmoins, par après, vous n'êtes pas clair en mentionnant un ou deux autres documents : un document informant que vous êtes en fuite, et un document vous invitant à faire votre service militaire (note de l'entretien pp.11-12). Ce(s) document(s) serai(en)t chez vos parents. Et, il(s) aurai(en)t été reçu(s) lorsque vous aviez 20 ans. Ces propos très peu précis ne permettent d'établir vos propos. Et, si vous dites être recherché, vous dites uniquement vous baser sur le fait que le service militaire est une obligation légale et sur le document que vous avez reçu (note de l'entretien p.12).*

*Au vu de ce qui précède, votre situation militaire réelle et actuelle n'est en rien attestée, que ce soit par des preuves documentaires ou par vos déclarations. Vous ne démontrez pas que vous seriez, à l'heure actuelle, en situation d'obligations militaires, ni n'établissez que vous seriez, actuellement, en état d'insoumission. En conséquence, il ne peut être fait droit aux craintes par vous alléguées à ce titre et le Commissariat général estime, pour cette raison, qu'il n'y a pas lieu d'analyser plus avant les motifs qui sous tendraient votre insoumission et les conséquences qui en découleraient.*

*Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Turquie (note de l'entretien p.10).*

*Et si vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien, vous ne faites part d'aucune remarque après avoir reçu celles-ci.*

*Vous fournissez votre passeport et votre carte d'identité afin d'attester de votre identité et nationalité. Celles-ci ne sont pas remises en cause dans la présente décision.*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. La thèse du requérant**

2.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de « [I]a violation de l'article 1 A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3, 8 et 14 de La Convention européenne des droits de l'homme, les articles 2, 3, 4 et 7 du Charte Des Droits Fondamentaux De l'Union Européenne et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé les principes visés au moyen dans ce qui se lit comme une première branche, le requérant entreprend, dans ce qui se lit comme une deuxième branche, de répondre aux arguments développés dans la décision entreprise.

A cet égard, il soutient d'emblée que « [c]ontrairement à ce que le CGRA affirme, [il] a bel et bien déclaré qu'il avait peur [...] d'être assassiné en raison de la situation politique qui prévaut actuellement en Turquie », précisant à ce propos qu'« il est kurde » et que « [I]a situation entre les Turcs et les Kurdes et [...] extrêmement tendus à l'heure actuelle ». Il ajoute encore que « [p]lusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discrimination », ce qui constitue « une violation de l'article 14 de la CEDH ».

D'autre part, la requête fait valoir qu'alors que le requérant « était en Belgique, il a été informé que la police avait rendu visite pour informer qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre lui. [II] a alors contacté un avocat [...] qui a ensuite obtenu les documents pertinents ». La requête poursuit en affirmant que « le requérant ne peut rien dire sur l'état actuel de la situation [...] Un mandat d'arrêt a été émis contre lui, ce qui signifie qu'il est recherché », concluant qu'il « est donc très clair que le mandat d'arrêt n'a pas été levé et [qu'il] est toujours en danger ». Dans ce contexte, la requête reproche à la partie défenderesse de « ne justifie[r] en aucune manière pourquoi [elle] n'accorde pas de crédit au fait que le requérant n'avait pas connaissance du mandat d'arrêt », et déplore que le requérant n'ait pas été questionné quant à ce à l'occasion de son entretien personnel.

Par ailleurs, la requête expose qu'il ressort de la décision entreprise que le requérant aurait « remis deux documents prouvant qu'il est recherché par les autorités turques », auxquels la partie défenderesse refuserait d'accorder la moindre valeur probante, se fondant, pour ce faire, sur l'analyse d'« une source anonyme en Turquie » qui « aurait déclaré qu'il y a plusieurs erreurs dans les documents ». Après avoir répliqué à cette analyse, la requête conclut que « [I]es documents présentés ne comportent pas d'irrégularités flagrantes » et que « [I]es prétendues erreurs sont [...] très facilement explicables ». La requête affirme encore que « [I]e requérant a en fait tout fait pour fournir des preuves objectives ! Il a même apporté le mandat d'arrêt, mais cela est simplement rejeté ».

Enfin, la requête revient sur la qualité alléguée de membre du HDP du requérant, soutenant à cet égard que « [I]e requérant prouve son adhésion effective au mouvement avec un formulaire d'adhésion » et qu'il aurait « clairement déclaré qu'il était surveillé par l'opposition ». Estimant ainsi qu'il est « clair que le requérant n'était pas inconnu de l'opposition et se distinguait donc des autres sympathisants », la requête poursuit en indiquant que le requérant aurait « également déclaré que certains de ses amis [...] ont reçu un mandat d'arrêt, ce qui a suscité une crainte » dans son chef, « justifiée car un mandat d'arrêt a également été délivré contre lui ».

La requête infère de ce qui précède que « les craintes du requérant sont pleinement justifiées puisqu'il ne peut en aucun cas se prévaloir de la protection des autorités turques ».

A ce dernier égard, la requête rappelle que « le HDP est vivement critiqué en Turquie », que « les membres du HDP ont des problèmes avec les autorités turques », de même que leurs proches.

Dès lors, la requête conclut que « le requérant ne pourra pas retourner en Turquie ».

2.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.3. Outre une copie de la « [d]écision attaquée du 7 mars 2023 » ainsi que la preuve de paiement du droit de rôle, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

« [...] 3. USDOS, "Turkey 2022 Human Rights Report", [https://preview.state.gov/...](https://preview.state.gov/)]

4. R. PENNEMANS, "Turkije wil pro-Koerdische partij HDP laten verbieden", [https://www.vrt.be/...](https://www.vrt.be/)]

5. Ministerie van buitenlandse zaken, "General Country of Origin Information Report Turkey March 2021, p. 51-52. »

Le Conseil observe que la pièce numérotée « 1. Décision attaquée du 7 mars 2023 » annexée au recours ne concerne pas le requérant, mais bien une personne dénommée S. M. et que le requérant n'y est aucunement cité, de sorte que le Conseil estime que cette décision est étrangère à l'espèce.

### 3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les différents éléments qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement, par le requérant, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef. Si la requête fait valoir que le requérant serait sous le coup d'un mandat d'arrêt, il ressort des propos spontanément tenus par le requérant devant les instances d'asile que celui-ci invoque une crainte en raison de son insoumission alléguée et d'une enquête, désormais clôturée, qui aurait été ouverte à son encontre à la suite de publications à caractère politique sur le réseau social Facebook.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

4.3.1. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse une photocopie de sa carte d'identité nationale turque et de son dernier passeport, obtenu auprès des autorités consulaires turques présentes sur le territoire belge.

Concernant ces éléments, la partie défenderesse estime qu'ils se limitent à attester l'identité et la nationalité du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Le Conseil rejoint la partie défenderesse dans son évaluation et ajoute, pour sa part, que le passeport permet de parvenir à la conclusion que le requérant ne craint manifestement pas ses autorités nationales puisqu'il s'est spontanément présenté à leurs représentants en vue de l'introduction d'une demande de renouvellement de son passeport, laquelle lui a été accordée sans qu'il ne fasse état du moindre obstacle. Ce premier élément permet légitimement de s'interroger sur la réalité de la crainte que le requérant dit nourrir en cas de retour en Turquie.

4.3.2. Quant aux pièces jointes à la requête, elles consistent en des informations générales qui ne citent pas nommément le requérant et ne permettent pas d'établir les faits et/ou craintes qu'il invoque dans son chef personnel. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.4. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil considère que la requête ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

4.5.2. D'emblée, le Conseil relève l'inadéquation de la requête, laquelle ne fait aucunement écho aux propos du requérant en ce que ce dernier n'a, à aucun moment de sa procédure d'asile, déclaré qu'il aurait été visé par un mandat d'arrêt, qu'il aurait présenté à la partie défenderesse avec une autre pièce à caractère judiciaire. Il n'a pas davantage fait état de la situation de plusieurs de ses amis, également sous le coup d'un mandat d'arrêt, pas plus qu'il ne s'est dit membre du parti kurde HDP et n'a fourni, dans ce contexte, un formulaire d'adhésion au parti. En cela, la requête semble se méprendre de sorte que ses arguments, qui ne correspondent nullement à l'économie générale du récit fourni par le requérant devant les instances d'asile, ne peuvent raisonnablement être accueillis.

4.5.3. Ainsi, force est de constater que le requérant invoque, en réalité, une crainte de ses autorités en raison, d'une part, de son insoumission alléguée et, d'autre part, d'une enquête qui aurait été ouverte contre lui après qu'il a publié des contenus à caractère politique sur Facebook - enquête désormais close.

4.5.4. S'agissant de l'insoumission que fait valoir le requérant, le Conseil observe premièrement que, nonobstant cette insoumission alléguée, le requérant s'est, comme déjà relevé, spontanément présenté à ses autorités nationales présentes en Belgique dans le cadre de la délivrance d'un nouveau passeport, obtenu malgré cette insoumission alléguée. Le Conseil estime que cet élément permet de largement relativiser l'intérêt que le requérant représenterait pour ses autorités par qui il se dit pourtant recherché en raison de ladite insoumission (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 janvier 2023, pp. 12-13), mais qu'en sus, il n'éprouve aucune crainte dès lors qu'il n'hésite pas à les solliciter afin d'obtenir de nouveaux documents de voyage. Au demeurant, force est de constater la réponse inexacte du requérant qui, spécifiquement interrogé par la partie défenderesse quant à la nécessité d'avoir réglé sa situation militaire pour pouvoir obtenir un nouveau passeport, répond qu'il n'avait que 16 ou 17 ans alors que le service militaire doit s'effectuer à 20 ans (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 janvier 2023, p. 10), faisait par là même complètement abstraction du fait qu'il a obtenu son dernier passeport qu'il présente à la partie défenderesse en 2019 (v. dossier administratif, pièce numérotée 14, farde « Informations sur le pays ») - soit, à l'âge de 20 ans, c'est-à-dire précisément celui qu'il mentionne comme âge de la conscription.

Deuxièmement, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, que le requérant n'a fourni aucun document d'aucune sorte à même de faire la lumière sur sa situation militaire actuelle et qu'il n'amène aucune explication convaincante quant à ce. Au contraire, si le requérant a expressément soutenu, lors de son entretien personnel, qu'il avait reçu deux ou trois documents afférents à ses obligations militaires, qu'il s'engageait à réclamer et à faire parvenir, il n'en est toujours rien (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 janvier 2023, p. 12). Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, il ne fournit aucune explication convaincante quant à cette absence de tout élément, affirmant sans convaincre qu'il aurait demandé à sa famille, mais aurait reçu pour réponse qu'il devait effectuer les démarches lui-même, ce qui est incohérent dès lors qu'il s'agit, en l'espèce, de produire des pièces que le requérant dit avoir déjà reçues à son domicile. Dans la même perspective, le requérant n'explique pas concrètement ce qui l'empêcherait d'accéder à la plateforme gouvernementale « e-devlet », d'où il lui serait loisible d'obtenir des informations pertinentes, précises et actualisées quant à ce. Ses seules déclarations selon lesquelles il n'aurait pas la possibilité d'obtenir un mot de passe dès lors qu'il se trouve hors de Turquie (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 janvier 2023, p. 5), sont clairement insuffisantes ; le requérant n'amenant pas la moindre information concrète et sérieuse dont il ressortirait qu'un citoyen doit se trouver en Turquie pour obtenir son mot de passe, à l'exclusion de toute autre méthode d'accès à la plateforme.

Au vu de ces éléments, les allégations du requérant selon lesquelles il serait recherché par ses autorités nationales en raison de son insoumission et qu'il risquerait, en cas de retour en Turquie, d'être envoyé au combat (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 janvier 2023, p. 10) ne sont pas établies.

4.5.5. S'agissant de l'enquête dont le requérant dit avoir fait l'objet en raison de publications partisans sur Facebook, le Conseil considère que la crédibilité du récit du requérant n'est pas établie.

Ainsi, en l'occurrence, le requérant voudrait faire croire qu'alors qu'il est, selon ses dires, dénué de tout profil ou engagement politique, à l'instar d'ailleurs du reste de sa famille (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 janvier 2023, p. 4), il aurait, avant son départ de Turquie, publié du contenu favorable au parti kurde HDP, suite à quoi il aurait, quelques mois après son arrivée en Belgique en 2017, été averti par sa famille restée en Turquie qu'une enquête avait été ouverte contre lui pour ce seul et unique motif.

Le Conseil rejoint la partie défenderesse et constate d'emblée avec elle l'absence de tout commencement de preuve, et des publications incriminées, et de l'enquête alléguée.

Il rappelle ensuite que, de son propre aveu, le requérant n'est ni sympathisant ni membre d'aucun parti politique ni d'aucune organisation et qu'il n'a jamais pris part à la moindre activité à caractère politique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 janvier 2023, pp. 4-9), de sorte qu'il est très improbable qu'il présente le moindre intérêt pour ses autorités nationales, *a fortiori* au point que ces dernières en fassent leur cible.

Il observe également les propos manifestement incohérents du requérant concernant la période à laquelle ses publications auraient été effectuées puisque s'il affirme, dans un premier temps, qu'elles l'auraient été en « [s]eptembre-octobre 2017 » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 janvier 2023, p. 7-8) - soit, à une période ultérieure à son départ de Turquie puisque le requérant a déclaré avoir quitté le pays le 2 mars 2017 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 janvier 2023, p. 4) et ce, alors même qu'il avait précédemment soutenu avoir réalisé ses publications avant son départ (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 janvier 2023, p. 7) - il soutient ensuite que ses publications auraient été effectuées en « 2015-2016 » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 janvier 2023, p. 9), ajoutant qu'elles l'auraient été « [u]n an 8 mois [peut-être] 6 mois » avant son départ (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 janvier 2023, p. 9), ce qui ne fait qu'ajouter à la confusion quant à la période exacte de ces publications. Interrogé quant à ce à l'audience du 8 décembre 2023, le requérant fournit encore une autre version, situant cette fois ses publications à 2013-2014 - soit, entre trois et quatre années avant son départ - et précisant spontanément qu'il n'a pas quitté la Turquie pour ce motif. Ce dernier élément achève d'enlever toute crédibilité aux allégations du requérant relatives à un quelconque ciblage de ses autorités du fait de publications favorables à la cause kurde.

Pour le surplus et en tout état de cause, le Conseil rappelle que le requérant avait précédemment clairement déclaré que l'enquête dont il soutenait avoir fait l'objet - et à laquelle le Conseil ne croit donc pas - était désormais clôturée, ce qu'il aurait appris de son père (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 janvier 2023, pp. 7-9).

4.5.6. Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale puisqu'arrivé sur le territoire belge en mars 2017, il n'a pas jugé nécessaire d'y introduire de demande de protection internationale, attendant pas moins de trois ans et plus de dix mois plus tard, le 20 janvier 2021. Si ce manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale peut légitimement conduire le Conseil à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas pour autant de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits - à laquelle le requérant n'a pas répondu, comme il a été démontré. Ajouté à cela qu'interrogé sur l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant explique qu'il avait, au départ, ambitionné de travailler avec son cousin installé en Belgique, avec lequel il avait d'ailleurs introduit une demande de regroupement familial. Après que des frictions ont éclaté avec ledit cousin et que le requérant a, dans la foulée, été contrôlé alors qu'il travaillait sans être déclaré, il dit avoir introduit la présente demande de protection internationale « pour ne pas avoir plus de [problèmes] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 janvier 2023, p. 6). Autant d'éléments qui ne font que conforter le Conseil dans sa conviction que le requérant n'éprouve, en réalité, aucune crainte de persécution ni n'encourt de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Turquie, et que sa demande n'a, *in fine*, pour d'autre finalité que l'obtention d'un séjour légal. Il le concède d'ailleurs spontanément lors de l'audience du 8 décembre 2023 où il affirme sans équivoque avoir introduit sa demande de protection internationale en Belgique « pour avoir le séjour ».

4.5.7. A titre surabondant, le Conseil n'aperçoit au dossier administratif et au dossier de la procédure aucun élément dont il ressortirait que la seule origine ethnique kurde du requérant suffirait à justifier l'octroi d'une protection internationale - les seules discriminations à l'encontre des Kurdes que mentionne vaguement la requête, renvoyant, à ce propos, à des informations générales, ne pouvant légitimement s'apparenter à des atteintes graves ou des persécutions.

4.5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sous les points c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.6. Le Conseil souligne encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Turquie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

4.7. Concernant l'invocation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH. Ces considérations valent *mutatis mutandis* pour l'invocation de la violation des articles 2 et 4 de de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « CDFUE »), dispositions qui consacrent des droits et protections similaires à celles des articles 2 et 3 de la CEDH.

Quant aux articles 8 et 14 de la CEDH et des articles 3 et 7 de la CDFUE, le requérant n'expose pas précisément et concrètement en quoi ces dispositions auraient été méconnues par la partie défenderesse en l'espèce.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD